

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 6.304 du 25 janvier 2008
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 29 août 2007 par et agissant en leurs noms et au nom de leur enfant mineur, qui demande « la réformation ou à la rigueur l'annulation et entre-temps la suspension avec demande de mesures provisoires de la décision datée du 13 juillet 2007 et notifiée le 8 août 2007 déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9.3 (en réalité 10) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les arrêts n° 2.441 et 2.443 du 10 octobre 2007 qui rejettent les recours introduits par les requérants contre les décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prises le 31 mai 2007.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me K. DE HAES, loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse en octobre 2002.

1.2. Le 20 novembre 2002, la requérante a donné naissance à leur fille, qui s'est vue reconnaître la nationalité belge par application de l'article 10 (ancien) du Code de la nationalité belge.

3. Le 13 décembre 2004, ils ont introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Saint-Gilles, une « demande de reconnaissance de l'admission au séjour de plein droit ».

4. Le 24 mai 2007, chacun des requérants a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de leur fille belge.
5. En date du 31 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard des décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.
6. Les requérants ont introduits des recours devant le Conseil contre ces décisions respectivement le 14 juin 2007 et le 12 juillet 2007. Ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 2.441 et 2.443 du 10 octobre 2007.
7. Par un courrier du 13 juillet 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer aux requérants une décision déclarant sans objet leur demande d'autorisation de séjour, cette décision étant destinée à répondre à la demande des requérants du 13 décembre 2004.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 03/06/2003 qui a été clôturée par une décision négative en date du 10/02/2004 et par un ordre de quitter le territoire notifié le 12/08/2004.

Le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en date du 26/01/2005.

En l'absence de tout nouvel élément, la décision prise le 10/02/2004 et l'ordre de quitter le territoire notifié le 01/06/2007 sont confirmés ».

2. Questions préalables.

2.1. Les requérants postulent, à titre principal, la réformation de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par les requérants, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte

administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Les requérants mettent en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application leur serait défavorable au regard des dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à une telle mise en cause, leur recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.3. Les requérants font également valoir une « violation du droit à un procès équitable » tirée de l'application des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit administratif en ce que les requérants n'auraient pas accès à l'entièreté de la jurisprudence tant du Conseil du contentieux des étrangers que du Conseil d'Etat.

Le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas en quoi cette absence d'accès à la jurisprudence, à la supposer fondée, leur serait personnellement préjudiciable en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que les requérants n'ont pas intérêt à ce moyen.

2.4. Il convient d'écarter d'office des débats la télécopie que les requérants ont fait parvenir au Conseil le 14 janvier 2008 et dont le dépôt n'est pas prévu par le Règlement de procédure.

3. Les moyens des requérants.

3.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance du champ d'application de la loi, de l'erreur de droit, de la qualification erronée des faits, de la violation des articles 9, 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

3.2. Les requérants font ainsi valoir que leur demande introduite le 13 décembre 2004 n'était pas fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 mais sur l'article 10 de cette loi en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

4. Examen du moyen.

4.1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse précise qu'une demande fondée sur l'article 10 de la loi précitée doit être faite en personne auprès de l'administration communale de résidence et non par lettre recommandée auprès de la poste. Dès lors que les requérants ne se sont pas présentés en personne à l'administration communale pour introduire leur demande, la partie défenderesse a traité leur demande comme une demande formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, précité plutôt que de simplement la considérer comme irrecevable.

A cet égard, force est de constater que la demande introduite le 13 décembre 2004 porte l'intitulé « demande de reconnaissance de l'admission au séjour de plein droit ». Outre le fait que cette demande ne porte pas de référence expresse à l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate également qu'elle invoque une admission au séjour de plein droit reprenant ainsi la formulation de l'alinéa 1^{er} de l'article 10

de la dite loi. Or, dans la mesure où l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas une telle admission de plein droit, la partie défenderesse ne pouvait interpréter la demande du 13 décembre 2004 que comme étant fondée sur l'application de l'article 10 de la loi susvisée.

Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de requalifier la demande du 13 décembre 2004, même s'il s'agissait de lui permettre de conserver ainsi un effet utile. Par ailleurs, si la partie défenderesse considérait que cette demande fondée sur l'article 10 de la loi était irrecevable, il lui appartenait de prendre une décision en ce sens et non d'en réinterpréter l'objet.

4.2. Le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Il y a lieu de traiter l'affaire par la voie des débats succincts en application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision du 13 juillet 2007 déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 décembre 2004, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq janvier deux mille huit par :

M. P.HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.